

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE

**Tribunal de Police de Paris**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre 1 du  
HEURES ainsi constituée :

NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à NEUF

Mention minute :  
Délivré le :

**Président** :  
**Greffier** :  
**Ministère Public** :

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE PUBLIC,**

Extrait des minutes de greffe  
du Tribunal de Police de Paris

**D'UNE PART ;**

Copie Exécutoire le :

**ET**

A :

**PREVENU**

Signifié / Notifié le :

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Demeurant** :

**Sexe** :

A :

**Pays** :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté avec mandat par Maître Zoé POHIN

**Prévenu de :**

1) REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 207) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur : a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/2022 (accusé de réception signé le 06/2022) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à PARIS \_\_\_\_\_ en tout cas sur le territoire national, le 12/2021, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES** le conducteur force le passage alors que nous circulons : \_\_\_\_\_ et nous refuse la priorité . avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-5 AL.1, ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE., ART.R.415-5 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

**- CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES** En direction de \_\_\_\_\_ à Paris \_\_\_\_\_ ce dernier a posé des films sur ses vitres avant , empechant de voir correctement de l'exterieur . avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_

Faits prévus et réprimés par ART.R.316-3 AL.2, AL.3, ART.R.316-3-1 AL.1 C.ROUTE. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 18/10/2016., ART.R.316-3-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_, pour les faits suivants :

**- CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES ;**

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur \_\_\_\_\_ a bien commis les faits suivants :

**- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES**

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_

**non coupable pour les faits qualifiés de :**

**- CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES ;**

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite pour ce chef ;

**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_

**coupable des faits suivants :**

**- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES**

**CONDAMNE** l'intéressé à une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** pour REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES, fait commis le 12/2021, à PARIS

Le président avise le conseil de Monsieur [nom] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par M. [nom], président, assisté de M. [nom], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,

Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier